RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Acte N° 193278
Dossier N° 2024428480

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-TROIS DECEMBRE

A NOISY-LE-SEC (93130), 10, rue Carnot, au siège de l'office notarial,

Maître Karen LEMOINE-VIEUX soussignée, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée "Béatrice CRENEAU-JABAUD - Brigitte LATOUR - Maud NONNI - François CHENEAU et Karen LEMOINE-VIEUX Notaires Associés" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 93007 et dont le siège social est à NOISY-LE-SEC (93130), 10, rue Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Zeljko **ZIVOJNOV**, gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Nada **BABIC**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Didier ADRIEN, notaire à VILLEMOMBLE, le 25 juin 2019 et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Mademoiselle Elena **ZIVOJNOV**, étudiante, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Nikola **ZIVOJNOV**, lycéen, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]
Mineur, sous régime de l'administration légale, né du mariage de Monsieur Zeljko ZIVONOV et de Madame Nada BABIC ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance.
Ils exercent en commun l'autorité parentale.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Mademoiselle Elena ZIVOJNOV et Monsieur Nikola ZIVOJNOV sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Zeljko ZIVOJNOV.

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE

1 - LE GERANT DE LA SOCIETE

Monsieur Zeljko **ZIVOJNOV**, gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Nada **BABIC**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Didier ADRIEN, notaire à VILLEMOMBLE, le 25 juin 2019 et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la Société dénommée « **3Z** », Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à LE RAINCY (93340), et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation des dites parts et de dispenser Monsieur Zeljko ZIVOJNOV, DONATEUR aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.

LA MERE DU DONATAIRE MINEUR

Madame Nada **BABIC**, Technicienne d'Ordonnancement principal, demeurant à [redacted]

[redacted] de Monsieur Zeljko **ZIVOJNOV**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Didier ADRIEN, notaire à VILLEMOMBLE, le 25 juin 2019 et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes en sa qualité de mère du DONATAIRE mineur aux présentes, à l'effet de donner son consentement à la présente donation.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Zeljko **ZIVOJNOV** est ici présent.

- Mademoiselle Elena **ZIVOJNOV** à ce non présente mais représentée par Madame Nada BABIC, sa mère, suivant procuration authentique reçue par Maître Karen LEMOINE-VIEUX, Notaire associée à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis) en date du 20 décembre 2024 dont la copie numérique est demeurée annexée

Monsieur Nikola ZIVOJNOV est représenté par Monsieur Nada BABIC ci-dessus nommée, Sa mère et administratrice légale

Ici présente

- Monsieur Zeljko **ZIVOJNOV** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3Z »

I - <u>Constitution de la SARL</u>

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE RAINCY du 9 février 2023 il a été constitué la SARL 3Z, ayant son siège social à LE RAINCY (Seine Saint Denis) 2, Bis Allée Augusta, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet tant en France qu'à l'étranger : toutes prises de participations, financières, directes, indirectes, par tous moyens, notamment par voie de rachat, fusion, toutes formes de coopération inter-entreprises, toutes opérations d'assistance, administrative, commerciale, technique, financière, sous toutes formes, externalisation, sous-traitance, etc…

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à 'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 949 019 384.
La société est actuellement gérée par Monsieur Zeljko ZIVOJNOV

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 euros, divisé en 100 parts, de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Zeljko ZIVOJNOV, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

II- <u>Apport en nature</u>

Par contrat d'apport en date du 23 novembre 2023, Monsieur Zeljko ZIVOJNOV a fait apport à la société de 999 parts sociales de la société SD CONCEPT 15.

Suivant décision de l'associé unique en date du 8 décembre 2023, le capital social est fixé à 700 300 euros. Il est divisé en 70 030 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 70030 et attribuées en totalité à Monsieur Zeljko ZIVOJNOV, associé unique.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

<u>DONATION - PARTAGE</u>

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR**,** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

<u>MASSE DES BIENS DONNES</u>

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des quatorze mille six (14006) parts sociales de la société dénommée « 3Z », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 14006 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les QUATORZE MILLE SIX (14006) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE EUROS (140 060,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Zeljko ZIVOJNOV, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TRENTE-SIX EUROS (84 036,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €).

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des quatorze mille six (14006) parts sociales de la société dénommée « 3Z », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 14007 à 28012 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les QUATORZE MILLE SIX (14006) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE EUROS (140 060,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Zeljko ZIVOJNOV, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TRENTE-SIX EUROS (84 036,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €).

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CENT DOUZE MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (112 048,00 €)

Ci, ...112 048,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT EUROS (280 120,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €),

Ci, ...56 024,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MADEMOISELLE ELENA ZIVOJNOV

Il est attribué à Mademoiselle Elena ZIVOJNOV, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 14006 parts sociales de la société dénommée « 3Z », numérotées de 1 à 14006 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €).

Ci 56 024,00 €

Total de son attribution : CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €)

Ci 56 024,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR NIKOLA ZIVOJNOV

Il est attribué à Monsieur Nikola ZIVOJNOV, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 14006 parts sociales de la société dénommée « 3Z », numérotées de 14007 à 28012 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €).

Ci 56 024,00 €

Total de son attribution : CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-QUATRE EUROS (56 024,00 €)

Ci 56 024,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « 3Z » figurant sous l'**ARTICLE UN** et les parts de la société « 3Z » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires n'en auront la pleine propriété et la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT EUROS (280 120,00 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de CENT DOUZE MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (112 048,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le

DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MADEMOISELLE ELENA ZIVOJNOV :

Total attribué : 56 024,00 €
Abattement légal : .....100 000,00 €

Assiette taxable : ..... 0,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR NIKOLA ZIVOJNOV :

Total attribué : 56 024,00 €
Abattement légal : .....100 000,00 €

Assiette taxable : ..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de ZERO (0,00 €),

Ci

NEANT

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

INTERVENTIONS

1 - LE GERANT DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions du Code civil, à l'instant intervient :

Monsieur Zeljko ZIVOJNOV

En sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

LA MERE DU DONATAIRE MINEUR

A l'instant intervient Madame Nada BABIC

Mère de Monsieur Nikola ZIVOJNOV, DONATAIRE aux présentes,

Laquelle connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné,

Déclare donner son consentement pur et simple à la présente donation et l'accepter

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« *Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

…… »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ;

lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

DECLARATION SUR LES PLUS VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales. Monsieur ZIVOJNOV déclare avoir reçu une partie des parts par contrat d'apport en date du 23 novembre 2023, de 999 parts sociales de la société SD CONCEPT 15. Le montant de cet apport a été évalué à la somme de 699.300,00 euros. Aussi, le notaire soussigné rappelle aux parties les informations suivantes : Les parties déclarent que les titres objet de la présente opération ont bénéficié du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où ces titres donnes résultent d'un apport de titres réalisé en France, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. En conséquence, les titres donnés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI d'un montant global de 689.310,00 €. Le DONATAIRE déclare : – avoir reçu communication par le DONATEUR des éléments mentionnés à l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI (date de l'opération d'apport, dénomination et adresse du siège social de la société bénéficiaire de l'apport, nature juridique des droits apportés, nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport, le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou versée) permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis ; – être informé qu'il doit mentionner dans la déclaration spéciale des plus-values souscrite l'année de la transmission les éléments qui lui ont été communiqués par le DONATEUR ainsi que les informations suivantes : identité et adresse du DONATEUR, date de la transmission, nombre de titres transmis et montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ; – être informé que le report d'imposition pourrait être remis en cause et la plus-value imposée en son nom en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de dix-huit mois à compter de la transmission ; – être informé des sanctions fiscales encourues au cas où il serait mis fin au report d'imposition. Etant ici précisé que le montant de la plus-value en report d'imposition transmis à chacun des DONATAIRES par l'effet de la présente donation-partage s'établit à 206.793,00 euros. Cette plus-value en report d'imposition sera purgée dans un délai de 5 ans à compter de la présente donation (date à date).

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Zeljko ZIVOJNOV en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé le 9 février 2023, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (700 300,00 €), divisé en SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE (SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune ainsi attribuées :

A Monsieur Zeljko ZIVOJNOV : 28012 parts en usufruit numérotées de 1 à 28012 et 42.018 parts en pleine propriété numérotées de 8013 à 70030.

A Mademoiselle Elena ZIVOJNOV : 14.006 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 14006

A Monsieur Nikola ZIVOJNOV : 14006 parts en nue-propriété numérotées de 14007 à 28012

Soit égal au nombre de parts : 70030.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de

propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Karen LEMOINE-VIEUX

M. Zeljko ZIVOJNOV, agissant qualité et ès qualité de SARL 3Z A signé A l'office Le 23 décembre 2024	
Mme Nada BABIC, représentante de : . Mlle Elena ZIVOJNOV . M. Nikola ZIVOJNOV A signé A l'office Le 23 décembre 2024	
et le notaire Me LEMOINE-VIEUX KAREN A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-TROIS DÉCEMBRE	